
PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

21 MARS 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 8 décembre 2005
modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique
des centres publics d'action sociale**

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

DÉVELOPPEMENT

A la suite de l'adoption du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, le Gouvernement wallon a été investi d'une double mission. Il s'agissait, d'une part, dans le cadre d'un pouvoir réglementaire d'exécution, de prendre les mesures permettant de mettre en œuvre l'article 38, §§ 4 et 5 nouveau, de la loi du 8 juillet 1976. Il s'agissait, d'autre part, dans le cadre d'un pouvoir réglementaire d'habilitation, en vertu de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005, d'établir un cadastre des mandats, de fixer des règles relatives à la déclaration des mandats dérivés et des avantages qui en sont retirés, de fixer des plafonds de rémunération des mandats dérivés et d'établir les règles de composition et de fonctionnement de l'organe de contrôle. Autrement dit, la logique qui a été retenue conduit le Gouvernement à prendre en la matière, et parfois sur des questions fort proches sinon identiques, tout à la fois de simples arrêtés d'exécution et des arrêtés, fondés sur le pouvoir réglementaire d'habilitation, lesquels peuvent avoir pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer des dispositions décrétales existantes. Cette habilitation a

été prolongée via l'article 125 du décret budgétaire jusqu'au 31 décembre 2007.

Cette double démarche risque d'aboutir à l'adoption d'une réglementation dont la lisibilité ne serait pas parfaite. Compte tenu de l'importance des règles en cause et de la volonté du législateur de mettre en œuvre un système performant de transparence en matière de déclaration et de cumuls de mandats, il s'indique de tout mettre en œuvre pour que les règles nouvelles qui s'appliquent aux mandataires soient claires, efficaces et purgées de toute ambiguïté.

Dans pareille perspective, il s'indique de permettre également au Gouvernement de simplifier, regrouper, améliorer et coordonner les mécanismes et procédures de déclaration prévus à l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. L'habilitation prévue par l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2007 via l'article 125 du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2007.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Article premier

Le présent décret concerne une matière visée aux articles 128 et 138 de la Constitution.

Art. 2

Au paragraphe 1^{er} de l'article 21 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les mots «Le Gouvernement est habilité à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante afin d'organiser la manière dont sont exercés et dont sont éventuellement rétribués les mandats visés à l'article 20.» sont remplacés par les mots suivants :

«Le Gouvernement est habilité à abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante afin, d'une part, d'organiser la manière dont sont exercés et dont sont éventuellement rétribués les mandats visés à l'article 20 et, d'autre part, de simplifier, regrouper, améliorer et coordonner les mécanismes et procédures visés à l'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.».

M. BAYENET
M. de LAMOTTE
A. ONKELINX
Ch. BROTCORNE